



République française

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2024 –204 Arrêté interdisant les regroupements d'individus créant un trouble à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique Place Imbs.

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1, L.132-7 et L.511-1,

Vu le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

Vu la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,

Vu l'arrêté n°2021-332 du 15 juillet 2021, l'arrêté n°2021-480 du 15 octobre 2021, l'arrêté n° 2022-71 du 15 Janvier 2022, l'arrêté n°2022-232 du 13 avril 2022, l'arrêté n°2022-640 du 14 octobre 2022 et l'arrêté n°2023-513 du 13 octobre 2023

Considérant qu'aux heures d'ouverture des commerces situés place Imbs ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs,

Considérant qu'aux heures d'ouverture de ces commerces, ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôt de déchets...),

Considérant que les troubles perdurent quotidiennement de jour, en soirée comme de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

Considérant les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

Considérant les interventions de la Police Municipale et les actions préventives menées,

Considérant qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique comme prévu par les généraux périodiques relatifs à cette consommation,

Considérant l'importance de maintenir le dispositif mis en place Place Imbs par les arrêtés n°2021-332, n°2021-480, n° 2022-71, n°2022-232, n°2022-640 et n°2023-513,

ARRÊTE

Article 1 : Tout regroupement non autorisé de 4 individus ou plus ayant pour caractéristique de troubler la sûreté, la salubrité publique, devant les commerces de la place Imbs, hors festivités organisées, est interdit entre 12h00 et 6h00, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens à compter de son affichage et pour une durée de six mois.

Article 2 : De même, la consommation d'alcool, hors débit de boisson ou terrasse attenante, est interdite dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis les festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements et affiché en mairie ainsi que sur les établissements concernés et adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Divisionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera transmise :

- à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argenteuil,
- à M. le Commissaire de Police d'Argenteuil,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Trésorier Principal, de la Trésorerie de Cormeilles-en-Parisis.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les Services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le 13 Avril 2024.

Publié sur le site internet le

1 6 AVR. 2024

Le Maire,



Yannick BOEDEC